

Direction régionale
des affaires culturelles

DÉCISION

Portant subdélégation de signature

de Monsieur Fabrice MORIO

Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65/2019 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Jean-Michel CATHERINOT, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir à compter du 31 décembre 2017 ;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation de ma signature est donnée à Monsieur Jean-Michel CATHERINOT, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, pour la préfète du département d'Eure-et-Loir et dans le cadre des missions dévolues à son service, pour les matières et les actes énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé, y compris ceux pris suite à un recours gracieux. Une copie des autorisations mentionnées ci-dessus sera transmise à la Préfecture.

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation de signature conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé :

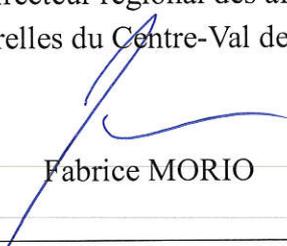
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, aux présidents et aux membres des communautés d'agglomération, et aux maires des villes chefs-lieux de département, à l'exception de celles expressément visées dans l'arrêté du 23 août 2018.
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CATHERINOT, subdélégation est donnée à Madame Caroline DOLACINSKI, architecte et urbaniste de l'Etat, adjointe du chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires.

Fait à Orléans, le **19 DEC. 2019**
Le directeur régional des affaires
culturelles du Centre-Val de Loire


Fabrice MORIO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à [M., Mme] (le la Préfet, Préfète) [de, du, de la] [nom du département] ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent **Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**